



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024*

Le 17 septembre 2024 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué le 13 septembre 2024, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 18
- présents : 15
- votants : 17

**Présents :** Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Marie CASAMATTA - Michel DROUARD - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Christophe MATHON - Laure MURPHY - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Roland RIEU - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

**Présent(s) avec droit de vote :** Michel DROUARD (procuration de Jean-Claude MARTIN)  
Stéphanie ELDIN (procuration de Vincent DUMATRAS)

**Excusé(s) :** Vincent DUMATRAS  
Loris MATHON  
Jean-Claude MARTIN

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

---

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juillet 2024, il est adopté à l'unanimité.

**1- CONSEIL MUNICIPAL**

- a. *Détermination du nombre d'adjoints au Maire suite à la démission du 1<sup>er</sup> adjoint (Délibération n° 2024\_09\_052D)*

**Vu** la démission en date du 20 juin 2024 de Monsieur Carlos DOS SANTOS de ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Vu** le courrier de Madame la Préfète de l'Ardèche acceptant la démission de Monsieur Carlos DOS SANTOS au 4 juillet 2024,

**Vu** la délibération n° 2020\_05\_002D du 26 mai 2020 décidant la création de cinq postes d'adjoints,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5 à L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 à L.2122-12 et L.2511-1

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le maintien à 5 du nombre des adjoints au Maire de Saint-Montan,

- b. *Election des adjoints au Maire suite à la démission du 1<sup>er</sup> adjoint (Délibération n° 2024\_09\_053D)*

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire après la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour et 4 abstentions (Vincent DUMATRAS, Stéphanie ELDIN, Laure MURPHY, Roland RIEU)

**Approuve** la désignation d'un nouvel adjoint au 5<sup>ème</sup> rang du tableau,

**Est élu 1<sup>er</sup>** adjoint au Maire de Saint-Montan et est immédiatement installé dans ses fonctions : Michel DROUARD

**Est élu 3<sup>ème</sup>** adjoint au Maire de Saint-Montan et est immédiatement installé dans ses fonctions : Jean-Claude MARTIN

**Est élu 5<sup>ème</sup>** adjoint au Maire de Saint-Montan et est immédiatement installé dans ses fonctions : Gino STACCIOLLI.

---

*M. Rieu: « Nous ne votons pas à bulletin secret ? cela ne me gêne pas , c'est pour respecter la loi »*

*Le Maire : « Nous pourrions en effet le faire à bulletin secret, comme personne ne l'a demandé nous pouvons le faire à main levée »*

---

c. *Indemnités de fonction (Délibération n° 2024\_09\_054D)*

**Vu** la démission en date du 20 juin 2024 de Monsieur Carlos DOS SANTOS de ses fonctions de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

**Vu** le courrier de Madame la Préfète de l'Ardèche acceptant la démission de Monsieur Carlos DOS SANTOS au 4 juillet 2024,

**Vu** la délibération n° 2020\_06\_014D du 09 juin 2020 décidant le fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints,

**Vu** la délibération n° 2020\_07\_031D du 10 juillet 2020 décidant le fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

**Vu** la délibération n° 2020\_07\_032D du 10 juillet 2020 décidant le fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux non titulaires d'une délégation ;

**Vu** la délibération n° 2024\_09\_053D en date du 17 septembre 2024 élisant Monsieur Michel DROUARD, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** le maintien des taux d'indemnité de fonctions

Maire	36,65 %
Adjoints	17,43 %
Conseillers Délégués	4,17 %
Conseillers Délégués non titulaires	2,38 %

**ANNEXE**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS  
DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT MONTAN À COMPTER DU 18 SEPTEMBRE 2024**

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITE		
			Taux	Montant Brut	Montant Net
1 <sup>er</sup> Adjoint	DROUARD	Michel	17,43 % de l'indice	716,46 €	619,74 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	ROSSI	Angélique	17,43 % de l'indice	716,46 €	619,74 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	MARTIN	Jean-Claude	17,43 % de l'indice	716,46 €	619,74 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	ARMAND	Marion	17,43 % de l'indice	716,46 €	619,74 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	STACCIOLI	Gino	17,43 % de l'indice	716,46 €	619,74 €
Conseiller Municipal titulaire d'une délégation	CASAMATTA	Marie	4,17 % de l'indice	171,41 €	148,27 €
Conseiller Municipal titulaire d'une délégation	PEYRARD	Viviane	4,17 % de l'indice	171,41 €	148,27 €
Conseiller Municipal titulaire d'une délégation	AUBERT	Mireille	4,17 % de l'indice	171,41 €	148,27 €
Conseiller Municipal non titulaire d'une délégation	LENFANT	Didier	2,38 % de l'indice	97,83 €	84,62 €
Conseiller Municipal non titulaire d'une délégation	BOYER	Roxane	2,38 % de l'indice	97,83 €	84,62 €
Conseiller Municipal non titulaire d'une délégation	PETITJEAN	Sébastien	2,38 % de l'indice	97,83 €	84,62 €
Conseiller Municipal non titulaire d'une délégation	ISABELLE	Anaïs	2,38 % de l'indice	97,83 €	84,62 €

## 2- DECHETS

*Site de compostage partagé (Délibération n° 2024\_09\_055D)*

**Vu** La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV)

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL)

Le 2 juillet 2024, la commune de Saint-Montan, en partenariat avec la Communauté de Communes DRAGA, a installé un site de compostage partagé sur la placette de la Lichère.

Ce dernier est destiné à recevoir uniquement des déchets compostables des particuliers.

L'objectif est de mettre en place une bonne gestion des biodéchets en les détournant des ordures ménagères résiduelles pour les composter.

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDRAGA et la commune pour la mise en place et la gestion du site de compostage partagé et de définir les engagements entre les deux parties et les conditions de mise en œuvre.

Le Maire fait lecture de la convention de coréalisation au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Valide** la convention de partenariat avec la Communauté de Communes DRAGA

**Mandate** le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### POUR LA CREATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ SUR UN ESPACE PUBLIC

#### Entre

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc – 07700 Bourg-Saint-Andéol, représentée par sa Présidente en exercice Madame Françoise GONNET-TABARDEL, habilitée par décision n° .....

Dénommée ci-après "CCDRAGA",

D'une part,

#### Et

La commune de Saint Montan dont le siège est situé 18 Voie d'Afrique Haute – 07220 Saint Montan, représentée par son Maire en exercice Christophe MATHON, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

#### PREAMBULE :

Chaque année, les habitants du territoire jettent dans leurs poubelles de déchets non recyclables près de 250kg/habitant de déchets dont 25% est constitué de « biodéchets » (déchets de cuisine et de jardin).

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGE3) rendent obligatoire le tri à la source des biodéchets. En conséquence, la CCDRAGA organise en partenariat avec les communes de son territoire la création de sites de compostage partagé.

L'objectif est de mettre en place une bonne gestion des biodéchets en les détournant des ordures ménagères résiduelles pour les composter.

La présente convention concerne l'installation d'un site de compostage partagé. Ce dernier est destiné à recevoir uniquement des déchets compostables des particuliers.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties, ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la CCDRAGA et la commune pour la mise en place et la gestion d'un site de compostage partagé ouvert à tous, sur un espace public.

La présente convention définit les engagements entre les deux parties et les conditions de mise en œuvre.

#### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

La Commune met à disposition de la CCDRAGA une partie de terrain dont elle est propriétaire, situé quartier La Lichère, d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, référencé au cadastre section n°AL parcelle n° 977.

La présente convention donne autorisation d'occupation d'une emprise du domaine public à la CCDRAGA, à titre gracieux. Ainsi la commune autorise l'implantation et l'aménagement sur son terrain d'un site de compostage (surface nécessaire d'environ 10m<sup>2</sup>), de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation, pour permettre à la CCDRAGA de mettre en œuvre le projet de compostage partagé.

Afin de participer au bon fonctionnement du site, la Commune s'engage également à :

- Maintenir l'accessibilité aux véhicules d'entretien ;
- A ne pas réaliser de travaux ou de modifications du site de compostage partagé ;
- Informer la CCDRAGA en cas de dégradation du dispositif ou signalétique manquante ou abîmée ;
- Accompagner la CCDRAGA dans la désignation d'un ou des référents des sites en relayant la communication à cet effet et en proposant des coordonnées de personnes intéressées ;
- A diffuser les outils de communication préparés par la CCDRAGA et de manière générale, à apporter son appui dans toute action de communication sur cette action.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCDRAGA**

La CCDRAGA s'engage à mettre en place les moyens nécessaires pour mener à bien cette opération et faire en sorte qu'elle s'inscrive de manière pérenne dans son fonctionnement, aussi elle s'engage à :

- Installer à sa charge un dispositif de trois composteurs et la signalétique du site (un 4<sup>ème</sup> composteur de maturation pourra compléter le dispositif en cas de besoin) ;
- Fournir les outils nécessaires à l'aération et au retournement et au transfert du compost (fourche, griffe) et l'approvisionnement régulier, suffisant et pérenne du site en matière carbonée structurante/broyat ;
- Assurer l'entretien et le suivi du site durant tout un cycle de fabrication du compost jusqu'à la maturation du produit ;
- A organiser toute action de communication et de sensibilisation au compostage ;
- A informer et former les référents du site, sur à la pratique du compostage, dont le rôle est précisé à l'article 4.

### **ARTICLE 4 : REFERENT DE SITE – RÔLE**

Le ou les référents de sites sont désignés par la CCDRAGA, notamment sur proposition de la Commune. Ils représentent un relais local important. Leur rôle est défini comme suit :

- Informer la CCDRAGA en cas de signalétique manquante ou abîmée ;
- Communiquer et sensibiliser à la pratique du compostage partagé par les habitants concernés par le site de compostage partagé ;
- S'assurer du bon fonctionnement du site de compostage et veiller au bon déroulement du compostage ;
- Informer la CCDRAGA de dysfonctionnements du dispositif (apports répétés de déchets non fermentescibles) et de nécessité de transfert du compost mûr.

## ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA PLACETTE

La placette est composée de :

- Un bac d'apport : pour déposer les déchets biodégradables,
- Un bac de structurant : pour stocker le broyat (copeaux de bois, feuilles mortes...) à ajouter aux déchets lors de chaque apport par les usagers,
- Un bac de maturation : pour stocker le compost en cours de transformation. Le transfert du bac structurant vers le bac de compost mûr sont réalisés par la CCDRAGA.

A l'issue de la phase de maturation, le compost obtenu pourra être récolté par les utilisateurs du site ou être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune.

## ARTICLE 6 : REPARATIONS – SUIVI DU MATERIEL

Le bon fonctionnement du site est à la charge de la CCDRAGA.

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à la CCDRAGA de procéder à sa réparation, ou à son remplacement si nécessaire.

En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, la CCDRAGA se réserve le droit de retirer le dispositif.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES CIVILE, ASSURANCE

Le matériel étant mis à disposition par la CCDRAGA, celle-ci ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux tiers ou à de biens par le matériel ou le compost lors de son utilisation par la commune ou les utilisateurs.

## ARTICLE 8 : DUREE - MODIFICATIONS ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Le partenariat entre la commune et la CCDRAGA a une durée adossée à la durée de vie de la placette de compostage partagé.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera effectuée d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect ou d'abandon des actions pour le bon déroulement du compostage, la convention peut être résiliée par la CCDRAGA ou la commune par simple courrier.

## ARTICLE 9 : RECOURS

La présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois après sa signature.

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le.....

Pour la CCDRAGA,

La Présidente,

Pour la commune de

Le Maire,

---

## 3- URBANISME

### a. Acquisition foncière (Délibération n° 2024\_09\_056D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AK509-512-513, sises Valescure, d'une superficie totale de 935 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Raoul MAURIN. Cette acquisition permettra de régulariser une occupation de voirie sur ces parcelles. Le prix proposé est de 500 euros (cinq cent euros)

Le Maire rappelle que la parcelle AK512 avait été donnée à la commune fin 1950 afin de réaliser la voirie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'acquérir les parcelles AK509-512-513 pour une superficie totale de 935 m<sup>2</sup> au prix de 500 euros. **Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière,

**Indique** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

---

*Le Maire : « Rappelle que 80% de la voirie de ce quartier est privée. Nous projetons de la racheter, comme ça on pourra faire des travaux aux besoins et nous recevrons de la DGF »*

---

*b. Rapport triennal d'artificialisation (Délibération n° 2024\_09\_057D)*

Cette délibération a pour objet de présenter le 1<sup>er</sup> rapport triennal d'artificialisation et d'en débattre au sein du conseil municipal en l'absence de PLUI-h exécutoire.

En effet, le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités locales à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers fixés dans la loi Climat et Résilience.

Afin d'atteindre l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la Loi Climat et Résilience doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espaces soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Cet objectif de réduction a été précisé dans l'arrêté du 31 mai 2024 relatif la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur. Pour la période 2021-2031, afin de tenir compte des projets d'envergure nationale ou européenne, la réduction du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doit être d'au moins 54,5 % de la consommation observée au cours de la période 2011-2021 pour chaque région couverte par un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les Schémas de Cohérence Territoriale et avant le 22 février 2028 pour les plans locaux d'urbanisme.

Considérant que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant le bilan de consommation d'ENAF 2011-2023 de 23,17 ha correspondant à 0.68% de la superficie communale et répartie comme suit :

- 17,27 ha. à vocation d'habitat ;
- 0,2 ha. à vocation d'activités ;
- 0 ha. à vocation mixte ;
- 0,4 ha. à vocation route/ferré
- 5,2 ha. à vocation inconnu ;

Considérant que le territoire communal est engagé dans une procédure d'élaboration d'un PLUi-H prescrit par délibération n° 2018-058 du conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et qu'une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF a été fixée pour la première période 2021-2030 ;

**Vu** la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience ;

**Vu** le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

**Vu** le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

**Vu** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

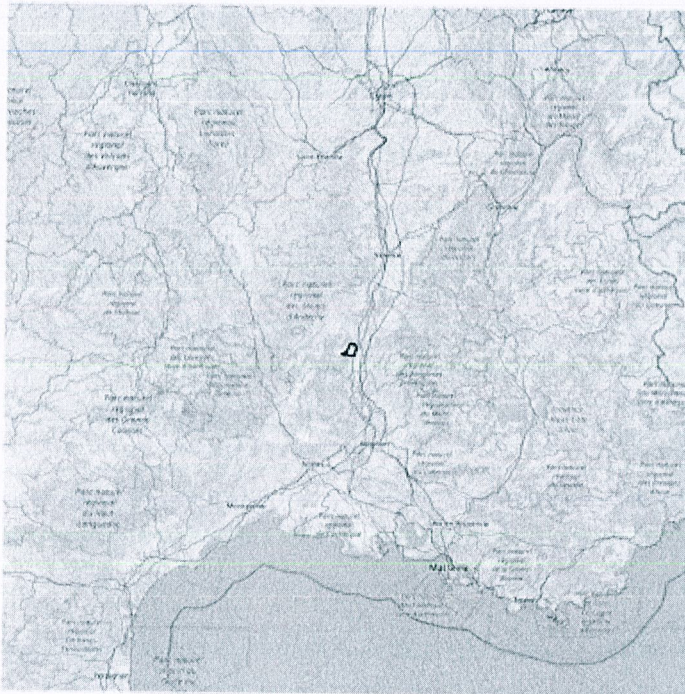
**Approuve** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, à la Préfète du Département, au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes, à la Présidente de la

# Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

## Diagnostic de Saint-Montan

Créé le 22/07/2024 à 17:02:13



**i** Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

**i** Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

Seul le 1<sup>er</sup> indicateur est à renseigner dans le présent rapport :

- « 1<sup>er</sup> La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »



Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

À noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/projet/84217/>

3



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.*

*Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier (art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - art. L. 143-28 du code de l'urbanisme) et de celle du plan local d'urbanisme (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme).*

*Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

Le service urbanisme de la DRAGA a produit, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat arrêté en avril 2024, un observatoire local de la consommation foncière depuis août 2021 et mis à jour tous les trimestres. Pour répondre à l'absence de la donnée 2023 sur le site Mon DiagArtif qui a produit le présent rapport, les chiffres de l'observatoire local seront insérés (colonne violette ajoutée).

La trame du rapport généré par Mon DiagArtif a été réduite pour répondre uniquement à l'indicateur obligatoire (la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert) supprimant les autres indicateurs qui seront à calculer à compter de 2030.

#### Note méthodologique sur la construction de l'observatoire local :

A la différence de l'observatoire national qui utilise les fichiers fonciers retravaillés pour mesurer la consommation foncière totale, l'observatoire local, construit par la DRAGA intégrant tous les permis de construire et d'aménager générateurs de nouveaux logements, ne mesure que la consommation foncière à vocation d'habitat depuis août 2021.

Cette base de données locale comptabilise tous les logements autorisés (surfaces déclarées dans la demande d'autorisation) situés en dehors des enveloppes urbaines et consommant de l'espace naturel, agricole ou forestier. A compter de janvier 2032, la méthode évoluera vers le modèle de calcul de l'artificialisation.

#### Note d'attention aux lecteurs sur les chiffres présentés par le portail national :

Le présent rapport téléchargé en juillet 2024 apporte des chiffres de consommation foncière consolidés modifiant les chiffres d'avril 2022 publiés sur le site « artificialisation tous vivants » (ancien site de MonDiagArtif) et qui ont été utilisés pour baser la stratégie de réduction de la consommation foncière inscrite dans le PLUI-h. En effet, entre les données publiées en avril 2022 et celles de juillet 2024, l'estimation de la consommation foncière est passée de 93 ha. à 84ha. Cette différence se retrouve à l'échelon communal.

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiaartif.beta.gouv.fr/project/B4217/>

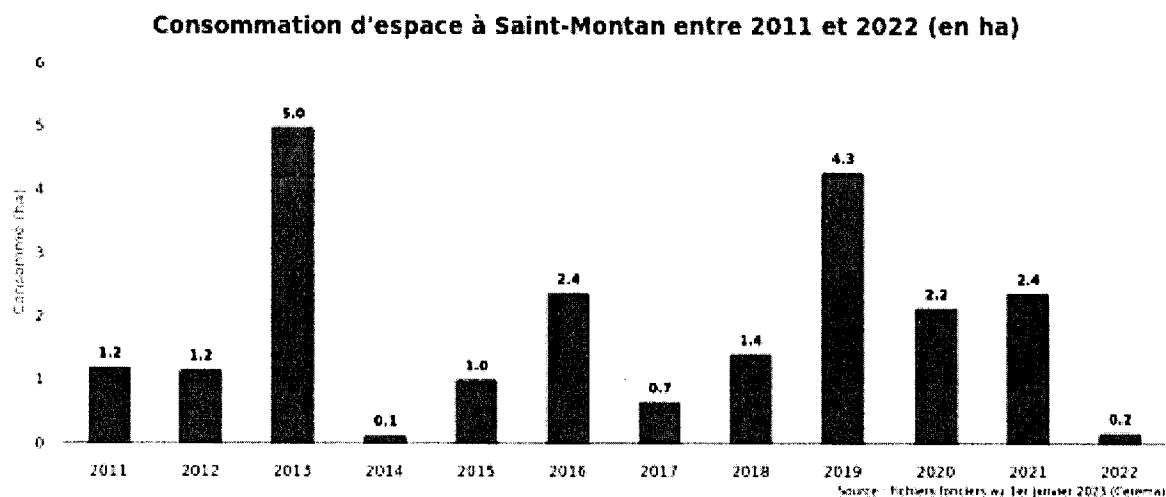
4

# 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## Indicateurs obligatoires

### Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Montan une surface de 22.09 hectares.



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Saint-Montan	1.2	1.2	5.0	0.1	1.0	2.4	0.7	1.4	4.3	2.2	2.4	0.2	1,07	23,17

En 2021-2022, le tableau ci-dessous indique une consommation de 2,6 ha. sur la commune. Pour l'année 2023, l'observatoire local estime une consommation foncière à vocation d'habitat de 1,07 ha.

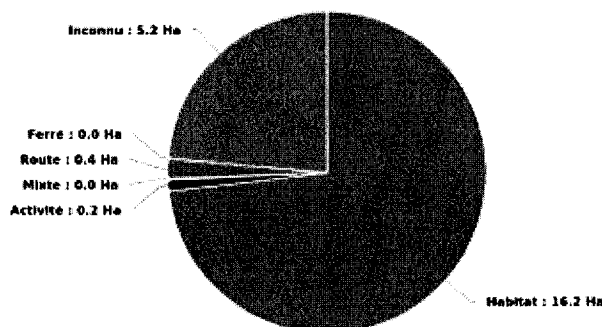
Entre 2011 et 2023, la commune de St Montan a consommé 23,17 ha. d'ENAF soit 25 % de la consommation totale DRAGA. Sur les trois dernières années (2021-2023), la commune a urbanisé 3,67 ha. soit 20,1 % de la consommation totale DRAGA (estimée à 18,19 ha.)

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiaortf.beta.gouv.fr/project/84217/>

5

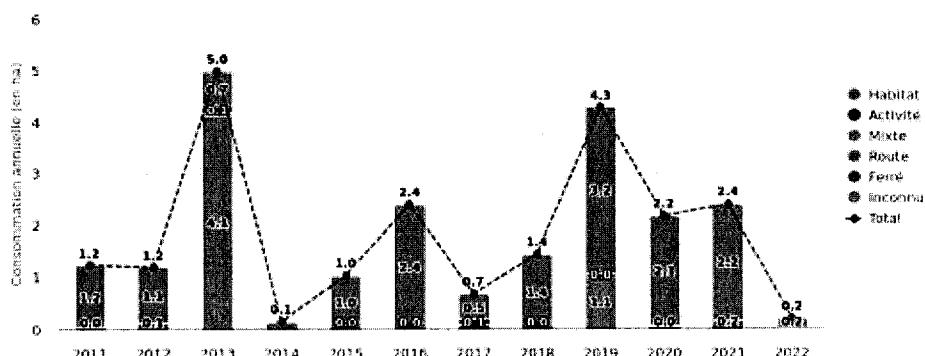
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Saint-Montan entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Forêts boisées au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Montan entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Forêts boisées au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
Habitat	1.2	1.1	0.7	0.1	1.0	2.4	0.5	1.4	3.2	2.1	2.2	0.2	1.07	17,27
Activité	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.4
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	4.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.1	0.0	0.0	0.0	0.0	5.2
Total	1.2	1.2	5.0	0.1	1.0	2.4	0.7	1.4	4.3	2.2	2.4	0.2	1,07	23,17

Il n'est pas possible de distinguer pour l'année 2023 les postes de consommation à l'exception de l'habitat

La consommation à vocation d'habitat représente 75% de la consommation totale sur la commune.

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondidiagnostic.beta.gouv.fr/project/84217/>

## Consommation foncière rapportée à la superficie

Sur la période 2011-2023, la commune de Saint-Montan a urbanisé 0,68% de son territoire contre 0,39% pour le territoire intercommunal.

Sur les 3 dernières années, la commune a urbanisé 0,10% contre 0,07 pour la DRAGA

	Superficie en ha.	Consommation foncière 2011-2023	% du territoire urbanisé entre 2011 et 2023	Consommation foncière 2021-2023	% du territoire urbanisé entre 2021 et 2023
ST MONTAN	3365	23,17	0,68	3,67	0,10
DRAGA	26 327	103,09	0,39	18,19	0,07

### Indicateurs optionnels

#### Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Il n'est pas possible à ce jour de répartir les types d'espace consommés sur la période observée.

#### Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Il n'est pas possible à ce jour de mesurer l'impact foncier des projets désartificialisant.

### Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

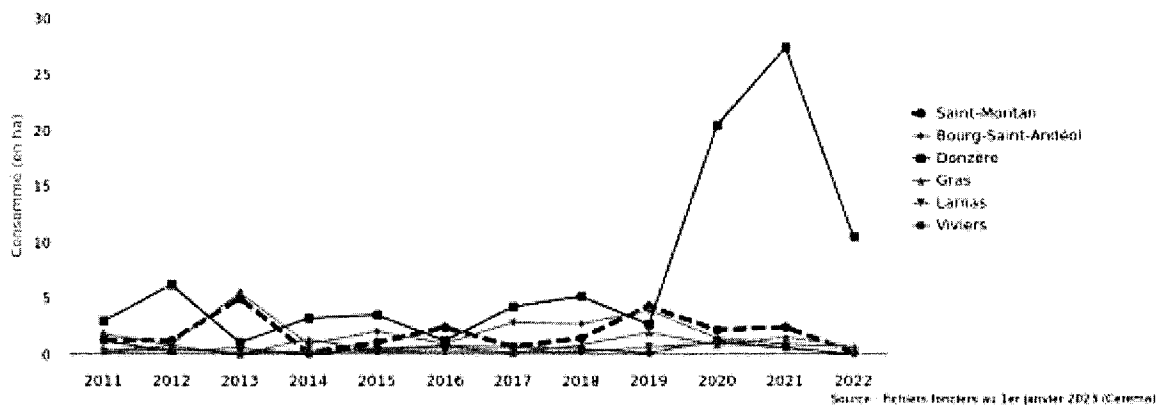
Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/84217/>

7

## Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

PUBLICITE

ID : 007-210702791-20240917-2024\_09\_057D-DE



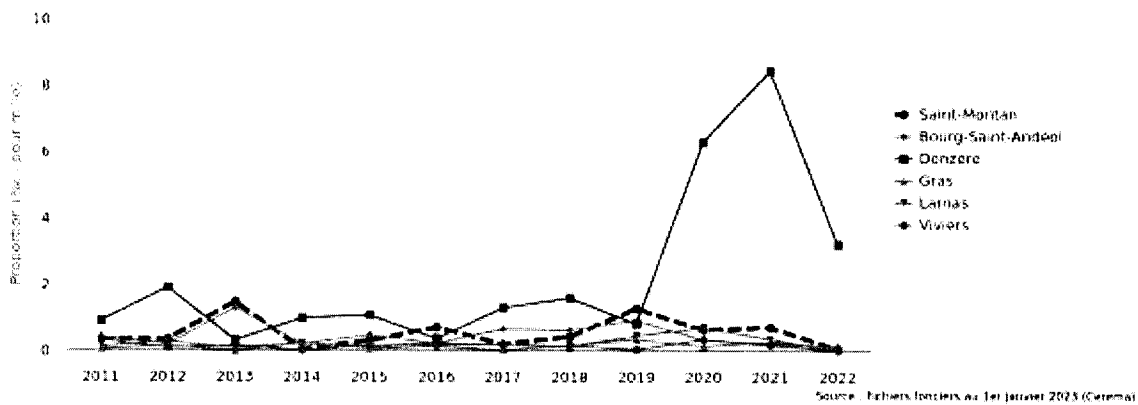
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Montan	1.2	1.2	5.0	0.1	1.0	2.4	0.7	1.4	4.3	2.2	2.4	0.2	22.1
Bourg-Saint-Andéol	1.8	0.8	5.5	0.9	2.0	0.9	2.8	2.7	3.9	1.4	0.9	0.6	24.4
Donzère	3.0	6.2	1.0	3.2	3.5	1.2	4.2	5.2	2.7	20.4	27.4	10.5	88.4
Gras	0.3	0.8	0.0	1.3	0.3	0.6	0.1	0.8	1.9	0.8	1.5	0.6	9.2
Larnas	0.2	0.4	0.1	0.3	0.2	0.3	0.2	0.2	0.6	1.0	0.5	0.0	4.0
Viviers	1.1	0.2	0.6	0.0	0.5	0.7	0.6	0.5	0.1	1.1	0.6	0.0	6.2

## Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartifj.beta.gouv.fr/project/B4217/>

8



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
<b>Saint-Montan</b>	0.4	0.3	1.5	0.0	0.3	0.7	0.2	0.4	1.3	0.6	0.7	0.1	6.6
<b>Bourg-Saint-Andéol</b>	0.4	0.2	1.3	0.2	0.5	0.2	0.7	0.6	0.9	0.3	0.2	0.1	5.7
<b>Donzère</b>	0.9	1.9	0.3	1.0	1.1	0.4	1.3	1.6	0.8	6.3	8.4	3.2	27.3
<b>Gras</b>	0.1	0.1	0.0	0.2	0.1	0.1	0.0	0.1	0.3	0.1	0.3	0.1	1.6
<b>Larnas</b>	0.1	0.3	0.1	0.2	0.1	0.2	0.2	0.1	0.5	0.7	0.4	0.0	2.9
<b>Viviers</b>	0.3	0.1	0.2	0.0	0.1	0.2	0.2	0.1	0.0	0.3	0.2	0.0	1.8

Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagnosti.beta.gouv.fr/project/84217/> 9

Complété par la commune



MonDiagnostic  
Artificialisation



Avec les données de :



Cerema  
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



IGN  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE



Insee  
INSTITUT NATIONAL  
DE LA STATISTIQUE

Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiaartiff.beta.gouv.fr/project/84217/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les fascicules ZAN



Retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiaartiff.beta.gouv.fr/project/84217/>

10

---

*Le Maire : « PLUi-h a été refusé par l'Etat/Préfecture 4,450hectares ST MONTAN »*

*Mme Eldin « environ 20 au départ du PLU commencé en 2016 »*

*Le Maire : « Tout ce qui a été construit ces dernières années est déduit. La consommation à l'hectare est insuffisante pour la Préfecture, ils veulent plus de 20 maisons à l'hectare »*

*Mme Eldin « on répète toujours la même chose depuis 2014 »*

*Le Maire : « L'Etat veut privilégier les gros bourgs (Viviers/Bourg St Andéol) »*

*Mme Eldin « les gens qui veulent habiter à St Montan, ne veulent pas habiter à Bourg St Andéol) »*

---

*c. Lotissement Les Claux – Impasse des berges de l'Aulon – ADIS (Délibération n° 2024\_09\_058D)*

**Vu** la délibération n°2019-072 du 20 juin 2019 de la CCDRAGA, portant sur la mise en place d'un protocole de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales,

**Considérant**

Le projet d'aménagement porté par la SCP HLM du VIVARAIS relatif à la création d'un lotissement de 7 lots pour la construction de 15 logements,

Que les travaux d'aménagement du lotissement ont été réalisés par la SCP HLM du VIVARAIS,

Que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux a été déposée,

Que la commercialisation est en cours pour les lots à bâtir,

Que le macro-lot est bénéficiaire d'un permis de construire et que les travaux de construction sur ce macro-lot ne sont pas encore réalisés,

Que la CCDRAGA est d'accord pour intégrer dans son domaine public, les réseaux d'eaux usées (y compris les ouvrages de relevage), d'eau potable et les ouvrages gestion des eaux pluviales (y compris le bassin de rétention), lesquels sont majoritairement sous voirie,

Que la rétrocession de la voirie et des espaces communs auprès de la commune, se ferait qu'une fois les travaux du macro-lot terminés et livrés,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Accepte** que la voirie et les espaces communs soient rétrocédés à la Commune de SAINT-MONTAN de manière gratuite après réalisation des travaux de construction du macro-lot,

**Décide** que la rétrocession sera conditionnée par un état des lieux quant au bon état des ouvrages de voiries et des espaces communs,

**Dit** que la rétrocession se fera avec l'ASL du lotissement, dès lors que celle-ci sera constituée à la fin de la construction du macro-lot,

**Dit** qu'un dossier des ouvrages exécutés devra être remis à la Commune de SAINT-MONTAN.

---

*Mme Murphy : « Tu avais dit que le panneau d'agglomération serait repoussé »*

*Le Maire : « Oui mais c'est le Département qui donne l'accord mais il faut agrandir l'agglomération pour diminuer la vitesse »*

---

#### **4- SCOLAIRE**

*Transport scolaire (Délibération n° 2024\_09\_059D)*

La région propose une convention afin de définir une participation financière de la part de la commune pour l'exécution du service de transport scolaire non éligible dans le règlement régional des transports de l'Ardèche.

Deux rotations sont prévues pour le service 21/BG21 afin de desservir les élèves résidant à moins de 3 Kms de l'école, qui sont non ayants-droits car ils ne respectent pas le règlement des transports.

Le cout de la déserte s'élève à 8047,73€ HT

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2025.

Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la convention

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** la convention de participation financière aux transports scolaires avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Autorise** le Maire à signer cette convention

---

*Le Maire : « Le Bus d'Eyllieux des primaires a été supprimé, on n'a pas pu basculer la ligne au village pour les collégiens*

*28 enfants en primaire avec des tous petits car nous avons gardé l'accompagnant »*

---



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



## REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

#### MISE EN PLACE D'UNE DESSERTE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA COMMUNE DE ST MONTAN

##### ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, siégeant à l'Hôtel de Région, 101 Cours Charlemagne CS20033 – 69269 LYON Cedex 2, représentée par ..... Président du Conseil Régional en exercice, en vertu de la délibération n°..... en date du 11 octobre 2024,

et

La Commune de St Montan, siégeant Place Pussiac 07220 St Montan représentée par Monsieur Christophe MATHON, Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8,

VU le code des transports et notamment son article L3111-9,

VU la délibération n°CP-2021-04/17-112-5449 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 relative au transport scolaire et non urbain,

VU la convention de délégation transports scolaires entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes DRAGA en date du 18 juin 2021,

VU la délibération du Conseil municipal de St Montan en date du ..... approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

VU la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir une participation financière de la part de la commune de ST MONTAN pour l'exécution du service de transport scolaire non éligible dans le règlement régional des transports de l'Ardèche.

Deux rotations sont prévues pour le service 21/BG21 afin de desservir les élèves résidant à moins de 3 Kms de l'école, qui sont nonayants-droits car ils ne respectent pas le règlement des transports.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques de la ligne**

Le service scolaire correspondant à la demande de la commune est le 21/BG21 (Hameaux de ST MONTAN – véhicule 1 et 2).

#### **ARTICLE 3 : Mise en oeuvre**

Pour la mise en oeuvre de cette desserte, une prestation supplémentaire pour la commune de ST MONTANT est commandée par la Région au Titulaire du marché 21/BG21. Ce lot dessert donc les hameaux de ST MONTANT indiqué dans l'annexe 1.

#### **ARTICLE 4 : Conditions financières**

##### **4.1 – Coût de la desserte**

Sur la base du marché 21/BG21 Le montant de la mise en place de cette desserte s'élève à **8 047,73 € HT**

Le financement global du marché 21/BG21 est assuré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes avec une participation financière de la commune de ST MONTAN pour cette desserte.

Ces montants sont soumis à l'évolution de l'indice des transports scolaires.

Au vu de ces éléments, la commune de ST MONTAN prendra donc en charge la participation financière concernant la desserte des hameaux de ST MONTAN.

##### **4.2- Modalités de versement de la participation**

Un titre de recettes sera émis à chaque fin d'année scolaire.

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 31 août 2025.

**ARTICLE 6 : Modification, dénonciation, résiliation**

Après accord des deux parties, la convention peut être révisée à tout moment et faire l'objet d'un avenant. En revanche, les annexes à la convention pourront être modifiées à tout moment par simple courrier sans nécessiter d'avenant.

La convention peut par ailleurs être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans un délai de 105 jours réglementaires avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

**ARTICLE 7 : Litiges**

Les litiges éventuels qui surviendraient dans l'application de la présente convention, à défaut de conciliation amiable seront soumis à l'interprétation du tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Lyon, le

A St Montan, le

Pour La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Commune de St Montan

\_\_\_\_\_ Monsieur Christophe MATHON

**ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE**

**Services conventionnés par la Région :**

NOM	MARCHE	EXPLOITANT
Hameaux de St Montan	21/BG21 BG0110A0 1 <sup>ER</sup> véhicule	AURAN

**SERVICE 1<sup>er</sup> véhicule (59 places) coût HT 2023/2024 : Rotation de 13 Kms pour desservir les élèves résidant à – de 3 Kms (Liaison comprise)**

13 Kms \* 1.03 € (Coût Km/j) = 13,37 € \* 140 jrs = 1 871,21 €

0.57 h \* 26.98 € \* 140 jrs = 2 152,62 €

**COUT TOTAL DE LA PARTICIPATION HT = 2 152,62 € + 1 871,24 € = 4 023,86 € \* 2 = 8 047,73 € HT**

#### **d. PERSONNEL COMMUNAL**

*Service Scolaire (Délibération n° 2024\_09\_060D)*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant que l'agent est inscrit dans le tableau des agents promouvables pour un avancement de grade 2024.**

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 d'un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles dans le grade **d'Adjoint Technique Territorial Principal 1<sup>er</sup> classe** relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée de **28 heures et 30 minutes**.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Entretien des locaux et espaces publics dans les écoles par nettoyage et désinfection,
- Veiller à la sécurité des enfants lors de leur entrée à l'école et départ de l'école
- Garderie Surveillance et activités
- Préparation et Service Cantine

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines d'entretien des bâtiments, de la surveillance des enfants, du service de cantine. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

---

**DIVERS**

*Le Maire :*

*« Retournée scolaire : 158 élèves à l'Ecole Publique, +1 élève par rapport à l'année précédente. Il y a une ATSEM en mois car une classe de maternelle en moins*

*39 élèves à l'Ecole Privée (31 élèves sont de ST MONTAN)*

*Cirque : 3 soirs à guichets fermés*

*Journée du Patrimoine et Fête médiévale : ce Week -end dans le village samedi soir embrasement du château accès gratuit, et repas médiéval*

*Commission du Patrimoine : mardi prochain avec débat sur le devenir de l'ancienne cure.*

*Montée historique : le 29/09*

*La ST MONTAN : en novembre*

*Octobre Rose : le 13/10*

*Travaux Rue du Gua : enfouissement de tous les réseaux avec réserve pour la HTA car elle va disparaître en aérien*

*Travaux Rue Montante au château : pour amener l'électricité à la maison du Canard, prévus pour fin d'année et enfouissement Télécom, Fibre et Electricité*

*Futur local Services Techniques : Démolition et reconstruction prévues en janvier.*

*ADTim : Rendez-vous prévu jeudi 19 septembre pour débloquer tous les problèmes »*

---

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h40.

La Secrétaire de Séance,  
Marion ARMAND  
Le 23 septembre 2024

Le Maire  
Christophe MATHON

